

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE N° 843

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DES CONTROLES DE STATIONNEMENT SUR
VOIRIE PAR LA SOCIETE EFFIA**

Le maire de la Ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant l'allocution du Président de la République du 12 mars 2020 incitant la population à limiter ses déplacements, et ayant ordonné la fermeture à partir de lundi 16 mars des crèches, établissements scolaires et universités,

Considérant l'intervention du Premier Ministre du 13 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 100 personnes,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles en raison d'une situation d'urgence sanitaire déclarée notamment sur le plan national et européen,

Considérant l'arrêté municipal n°2019-842 du 13 mars 2020 impose la fermeture de certains services et équipements municipaux recevant du public à compter du Lundi 16 mars 2020 afin de limiter la propagation du virus covid-19,

Considérant que les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portent diverses mesures relatives à la lutte contre la prorogation du virus covid-19,

Considérant la délégation de service public approuvée par délibération du 23 octobre 2017, confiant à la Société EFFIA l'exploitation du stationnement payant sur voirie, et notamment son article 39 relatif au contrôle du stationnement payant par le délégataire,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En raison de la situation sanitaire exceptionnelle que connaît actuellement la France du fait du virus covid-19, la Ville de Chambéry, collectivité délégante, accepte que la Société EFFIA ne procède plus, de manière provisoire à compter du Lundi 16 mars 2020, au contrôle du stationnement payant sur voirie.

La fin de cette mesure sera levée par un arrêté municipal.

Article 2 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par le requérant.

Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200316-ARRETE
2020-843-AR
Date de réception préfecture : 1

saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie et au procureur de la République.

Fait à Chambéry, le 16 mars 2020



Michel Dantin,
Maire

Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200316-ART-
2020-843-AR
Date de réception préfecture : 2